Décret présidentiel n° 14-196 du 06 juillet 2014 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger

Décret présidentiel n° 14-196 du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

———

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet l'organisation et la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Art. 2. — Les programmes de formation résidentielle et de perfectionnement à l'étranger sont organisés dans la limite des postes ouverts, en fonction :

— des capacités nationales d'enseignement et de formation supérieurs,

— des besoins sectoriels d'encadrement,

— des exigences en matière de renforcement des capacités scientifiques et technologiques de développement.

Art. 3. — Les opérations de formation et de perfectionnement à l'étranger doivent être inscrites au plan sectoriel de formation de l'administration ou de l'établissement concerné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — La formation résidentielle et le perfectionnement à l'étranger sont organisés aux profits des catégories citées aux articles 7, 8 et 10 du présent décret, de nationalité algérienne.

La formation résidentielle à l'étranger est organisée pour une durée supérieure à six (6) mois.

Le perfectionnement à l'étranger est organisé pour une durée inférieure ou égale à six (6) mois.

Art. 5. — Il est institué une commission nationale chargée de l'organisation de la formation et du perfectionnement à l'étranger, dénommée ci-après « la commission nationale ».

Art. 6. — Il est créé auprès de chaque département ministériel par arrêté du ministre concerné, un comité d'expert chargé de la sélection des candidats à une formation résidentielle à l'étranger.

Les candidats sont sélectionnés conformément aux critères d'éligibilité fixée par la commission nationale.

CHAPITRE 2

DES CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

Art. 7. — Les catégories bénéficiant de la formation résidentielle à l'étranger sont :

— les étudiants titulaires d'un diplôme de premier cycle ou de deuxième cycle, majors de promotion ;

— les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents inscrits en Algérie pour la préparation d'une thèse de doctorat et dont les études nécessitent d'effectuer des recherches ou des stages à l'étranger ;

— les personnels titulaires au sein des administrations et établissements publics détenteurs d'un diplôme de premier cycle ou de graduation, au moins, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 8. — Outre les catégories citées à l'article 7 du présent décret, bénéficient d'une prise en charge de leurs études :

— les enfants des agents de l'Etat appelés à exercer à l'étranger lorsque leurs parents sont rappelés à l'administration centrale, ou décédés en poste, pour la durée réglementaire qui reste à couvrir pour l'achèvement des études entamées en premier cycle, deuxième cycle ou troisième cycle ;

— les enfants des agents de l'Etat titulaires du diplôme du baccalauréat obtenu à l'étranger au cours de la même année de rappel du parent à l'administration centrale et présentant une inscription ou une préinscription pour l'obtention du diplôme de premier cycle, pour l'année universitaire en cours ou pour la toute prochaine année universitaire.

Art. 9. — Les administrations concernées sont tenues de communiquer systématiquement au ministère des affaires étrangères, la liste des personnes remises en position d'activité à l'étranger et dont les enfants sont bénéficiaires d'une bourse d'étude.

Le ministère des affaires étrangères est tenu de prononcer la suspension de la bourse dès que le parent du candidat est remis en position d'activité à l'étranger.

Art. 10. — Les catégories bénéficiant du perfectionnement à l'étranger sont :

— les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents, préparant une thèse de doctorat ;

— les étudiants non salariés inscrits en doctorat, en 2ème année de master ou de magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation ;

— les personnels des administrations et établissements publics sélectionnés parmi les compétences titulaires d'un diplôme universitaire, au moins.

CHAPITRE 3

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Art. 11. — Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents et les personnels des administrations et établissements publics bénéficiaires d'une formation résidentielle à l'étranger bénéficient en Algérie du maintien de leur traitement ou de leur salaire de base, et allocations familiales, à l'exclusion de toute indemnité et primes rétribuant le rendement.

Art. 12. — Le bénéficiaire d'une formation résidentielle à l'étranger ouvre droit à la prise en charge par l'administration ou l'établissement concerné :

— des frais de formation ;

— de la couverture sociale ;

— des frais de transport aller-retour de l'Algérie vers le pays d'accueil, une fois par an, par la voie la plus économique ;

— du coût de l'excédent de bagages de quatre-vingt-dix (90) kilogrammes à l'issue de leur formation et de leur retour définitif en Algérie;

— des frais d'impression du mémoire ou de la thèse ;

— le cas échéant, dans le cas du décès du bénéficiaire, des frais de rapatriement de la dépouille mortelle et d'un billet d'avion aller-retour pour l'un de ses parents du premier degré.

Art. 13. — Si le bénéficiaire doit, dans le cadre de ses études, effectuer un stage, les frais de participation sont pris en charge sur le budget de l'Etat lorsqu'ils ne sont pas couverts financièrement par le partenaire étranger.

En tout état de cause, et sous réserve de l'accord préalable de l'administration ou de l'établissement concerné, le boursier ne peut bénéficier de cette prise en charge que pour une durée qui ne saurait dépasser une année (1) de formation.

Art. 14. — Le bénéficiaire d'une bourse émanant d'un Etat ou d'un organisme étranger dont le montant est inférieur à celui de l'allocation d'études citée à l'article 12 du présent décret, perçoit un complément de bourse.

En cas de suspension temporaire de la bourse par le partenaire étranger, le versement du montant du complément peut être reconduit, après accord préalable de l'administration ou de l'établissement concerné, pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Art. 15. — Les administrations et les établissements publics peuvent, en cas de nécessité, signer des conventions et/ou des accords de partenariat avec les pays d'accueil pour la prise en charge des frais relatifs à la gestion des dossiers des œuvres universitaires et au suivi pédagogique et scientifique des candidats ayant préalablement satisfait aux critères d'éligibilité à une formation résidentielle à l'étranger tels que prévus aux articles 27, 28, 29 et 30 du présent décret.

Les frais cités ci-dessus, sont inscrits au budget du ministère des affaires étrangères conformément aux modalités prévues à l'article 52 du présent décret.

Art. 16. — Les bénéficiaires d'une bourse de formation résidentielle à l'étranger doivent souscrire un contrat de formation avec l'administration ou l'établissement concerné les engageant à respecter les clauses contractuelles, notamment celles relatives :

— à l'obligation de résultats ;

— au retour auprès de l'administration ou de l'établissement d'envoi à l'issue de la formation ;

— à servir l'administration ou l'établissement d'envoi pendant trois (3) années par année de formation, sans que ladite période ne soit supérieure à sept (7) ans.

Art. 17. — En cas de non-respect des clauses contractuelles, les intéressés doivent restituer la totalité des frais de formation engagés, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Les administrations et les établissements publics sont tenus d'engager les mesures suscitées, à l'encontre des boursiers défaillants.

Art. 18. — La résiliation du contrat de formation est prononcée dans les situations suivantes :

— cas de maladie de longue durée ;

— abandon des études ;

— insuffisance des résultats pédagogiques ;

— cas disciplinaires graves.

Les dispositions prévues à l'article 17 du présent décret sont applicables aux trois (3) derniers cas de figure.

Art. 19. — Les administrations et établissements publics sont tenus de réintégrer ou de recruter leurs candidats ayant bénéficié d'une formation résidentielle à l'étranger et ayant satisfait à leurs obligations contractuelles.

Art. 20. — Les modalités d'application des articles 16, 17, 18 et 23 du présent décret seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 21. — Le bénéficiaire d'un perfectionnement à l'étranger ouvre droit (à la prise en charge) par l'administration ou l'établissement concerné avant son départ :

— à une indemnité convertible en devises dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— aux frais de transport aller et retour vers le pays d'accueil, par la voie la plus économique ;

— le cas échéant, dans le cas du décès du bénéficiaire, aux frais de rapatriement de la dépouille mortelle et d'un billet d'avion aller et retour pour l'un de ses parents du premier degré.

Art. 22. — Les frais d'inscription ou de participation aux stages, colloques scientifiques, congrès, séminaires et toute manifestation scientifique et technologique, lorsqu'ils ne sont pas couverts par le partenaire étranger, sont pris en charge par l'administration ou l'établissement concerné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Le bénéficiaire du perfectionnement à l'étranger est tenu de remettre à son retour un rapport sur les travaux qu'il a réalisés à l'étranger, visés par les organes compétents de l'établissement d'accueil.

En cas de non-respect de l'obligation suscitée, l'intéressé doit, sauf en cas de force majeure, restituer la totalité des frais engagés, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Les administrations et les établissements publics sont tenus d'engager les mesures suscitées à l'encontre des intéressés défaillants.

Art. 24. — Les modalités d'application des articles 12, 13, 14, 21 et 22 du présent décret seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 25. — Durant la période de la formation résidentielle ou du perfectionnement à l'étranger, le bénéficiaire ne peut exercer sur le territoire national ou à l'étranger une activité lucrative.

CHAPITRE 4

DE LA FORMATION RESIDENTIELLE A L'ETRANGER

Art. 26. — La formation résidentielle à l'étranger concerne :

— les filières non dispensées en Algérie ;

— la formation, hautement spécialisée, complémentaire aux filières dispensées en Algérie.

Art. 27. — Pour être admissible à une formation résidentielle à l'étranger, l'étudiant doit :

— être titulaire du diplôme universitaire exigé pour son admission en vue de la formation envisagée ;

— être major de promotion ;

— répondre aux critères arrêtés par la commission nationale et aux conditions fixées par le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur concerné, publiées préalablement.

Art. 28. — Pour être admissible à une formation résidentielle à l'étranger, l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent doit :

— être inscrit en thèse de doctorat en Algérie ;

— justifier d'une ancienneté d'une (1) année de service effectif et être titulaire ;

— être proposé par son établissement après sélection par les organes scientifiques compétents ;

— présenter une lettre d'accueil d'une institution universitaire ou de recherche étrangère reconnue et disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques ;

— présenter un programme d'études et de recherche pour la période de formation à l'étranger, visé par son directeur de thèse.

Art. 29. — Pour être admissible à une formation résidentielle à l'étranger, les personnels des administrations et établissements publics, doivent :

— justifier d'une ancienneté de trois (3) années de service effectif à la date de départ en formation ;

— satisfaire aux conditions et critères arrêtés par la commission nationale ;

— satisfaire aux conditions et critères exigés pour la formation envisagée ;

— être proposés par leurs administrations ou établissements.

Art. 30. — Outre les conditions prévues aux articles 27, 28 et 29 du présent décret, le postulant à une formation résidentielle à l'étranger doit :

— être titulaire du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

— ne pas avoir déjà bénéficié d'une bourse de formation résidentielle à l'étranger.

Art. 31. — La liste des candidats sélectionnés par le comité d'expert cité à l'article 6 du présent décret, est transmise à la commission nationale pour approbation.

Art. 32. — Les modalités d'application des articles 27, 28 et 29 seront précisées, annuellement, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE 5

DU PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

Art. 33. — Le perfectionnement à l'étranger doit viser notamment :

— l'acquisition d'aspects scientifiques et technologiques nouveaux dans des domaines avancés pointus ;

— l'acquisition de connaissances et de techniques nécessaires à l'innovation ou à la modernisation d'une activité professionnelle ;

— l'actualisation, la diversification et l'amélioration des connaissances dans le cadre de la formation continue ;

— l'adaptation à l'utilisation d'un équipement ou à l'accomplissement d'activités nouvelles ;

— la participation à des séminaires ou des rencontres scientifiques et techniques afin de contribuer au développement de l'administration ou de l'établissement concerné.

Art. 34. — Le perfectionnement à l'étranger est organisé dans les domaines qui présentent un intérêt avéré pour l'administration ou l'établissement concerné.

Art. 35. — Le perfectionnement à l'étranger comprend :

— les stages de perfectionnement,

— les séjours scientifiques de haut niveau de courte durée,

— la participation à des manifestations scientifiques.

Art. 36. — Les stages de perfectionnement à l'étranger sont organisés à l'intention des catégories suivantes :

— les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat ;

— les étudiants non salariés inscrits en doctorat, les étudiants inscrits en 2ème année de master ou de magister et les résidants en sciences médicales en cours de formation ;

— les personnels administratifs et techniques des administrations et établissements publics.

Art. 37. — Les séjours scientifiques de haut niveau de courte durée sont organisés à l'intention des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, et des chercheurs permanents de rang magistral.

Art. 38. — La participation à des manifestations scientifiques est organisée à l'intention des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, des chercheurs permanents et des étudiants inscrits en doctorat et des personnels des administrations et établissements publics.

Art. 39. — La liste des candidats à un perfectionnement à l'étranger est fixée par l'employeur après sélection par les organes compétents de l'établissement ou de l'administration concerné.

Art. 40. — Les modalités d'application des articles 36, 37 et 38 du présent décret seront fixées par arrêté du ministre concerné.

CHAPITRE 6

DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

Art. 41. — La commission nationale citée à l'article 5 du présent décret, est présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant.

Elle comprend :

— le représentant du ministre des affaires étrangères ;

— le représentant du ministre chargé des finances ;

— le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 42. — La commission nationale est assistée dans ses travaux par un comité d'experts scientifiques de rang magistral, désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 43. — La commission nationale est chargée de l'élaboration du programme de formation résidentielle et du perfectionnement à l'étranger et son évaluation.

A ce titre, elle est chargée notamment :

— d'étudier et de proposer la réglementation générale relative à la formation résidentielle et au perfectionnement à l'étranger ;

— de se prononcer sur les besoins et les programmes de formation résidentielle et de perfectionnement à l'étranger exprimés annuellement par les secteurs ;

— d'étudier les offres de bourses dans le cadre d'accords de coopération et, en tant que de besoin, celles offertes dans le cadre d'accords sectoriels ;

— de favoriser toutes mesures de nature à promouvoir les formules de parrainage par les opérateurs économiques nationaux ou par les organismes tiers régionaux ou internationaux ;

— de réunir la documentation pédagogique et scientifique sur les programmes de formation résidentielle et de perfectionnement à l'étranger ;

— de proposer les critères de sélection ainsi que la liste des filières et options éligibles à la formation résidentielle et au perfectionnement à l'étranger ;

— de veiller à l'organisation des concours régionaux, le cas échéant, pour la sélection des candidats à la formation résidentielle à l'étranger ;

— d'arrêter les listes des candidats à la formation résidentielle à l'étranger ;

— d'évaluer les programmes de formation résidentielle et de perfectionnement à l'étranger ;

— de proposer une politique de réinsertion des boursiers à l'issue de la formation résidentielle à l'étranger.

Art. 44. — Les secteurs sont tenus de présenter annuellement à la commission nationale, le bilan de l'état de réalisation des programmes de formation résidentielle et de perfectionnement à l'étranger antérieurs accompagnés par les besoins de formation et de perfectionnement de l'année suivante.

Art. 45. — Le programme annuel de formation résidentielle et de perfectionnement à l'étranger est notifié aux secteurs concernés par le président de la commission nationale.

Art. 46. — La commission nationale se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande d'un de ses membres.

Art. 47. — La commission nationale élabore son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 48. — La mise en œuvre du programme de formation résidentielle à l'étranger et le suivi pédagogique des bénéficiaires mis en formation sont assurés par les services compétents des secteurs concernés, assistés du comité d'experts cité à l'article 6 du présent décret.

Art. 49. — Les travaux de la commission nationale font l'objet d'un rapport annuel adressé au Gouvernement par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 50. — Les allocations d'études, les frais d'inscription et les frais annexes sont versés aux bénéficiaires d'une formation résidentielle à l'étranger par les représentations diplomatiques ou consulaires territorialement compétentes.

Art. 51. — Lorsque les frais d'inscription, de scolarité et de laboratoire sont à la charge du bénéficiaire d'une formation résidentielle à l'étranger, ils sont remboursés sur présentation de l'original des pièces comptables justificatives.

Lorsque le montant de ces frais dépasse le standard des pays d'accueil, un accord préalable de l'administration ou de l'établissement concerné est requis.

Art. 52. — Les crédits des différents départements ministériels destinés au financement de la formation résidentielle à l'étranger sont inscrits au budget du ministère des affaires étrangères.

Ils sont mis à la disposition des représentations diplomatiques et consulaires.

La gestion de ces crédits fait l'objet d'une comptabilité distincte de celle afférente au budget de ladite représentation diplomatique ou consulaire.

Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 53. — Les frais de fonctionnement de la commission nationale de la formation et du perfectionnement à l'étranger prévue à l'article 5 du présent décret, ainsi que la prise en charge des frais des travaux d'évaluation des experts scientifiques prévus à l'article 42 du présent décret, sont inscrits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 54. — Il est mis à la disposition des représentations diplomatiques ou consulaires une provision destinée à couvrir, le cas échéant, et à titre d'avance les dépenses impondérables liées au programme général de formation. Ces crédits provisionnels représentent l'équivalent d'une mensualité de l'allocation d'études, évalués au *prorata* du nombre de bénéficiaires se trouvant dans le pays concerné.

Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 55. — Les modalités d'application des dispositions financières seront précisées, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

Art. 56. — La formation à l'étranger des personnels militaires et assimilés est du ressort exclusif du ministère de la défense nationale.

Art. 57. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé.

Toutefois, les textes pris pour son application continuent de produire leur plein effet jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par le présent décret.

Art. 58. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.